

ASSEMBLÉE NATIONALE2 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88561 Rect.

présenté par
M. Lenoir, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 13

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés et de l'irréversibilité de la renonciation aux tarifs réglementés de vente pour un site donné pour la personne l'exerçant ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la meilleure information possible des consommateurs, et de leur permettre un choix éclairé, il importe que l'offre de fourniture d'énergie puis le contrat comprennent une mention relative à la distinction entre les tarifs réglementés et les prix libres, et à l'exercice de l'éligibilité.

